

# *Faut-il filmer la justice ? Actualité et enjeux de la captation et de la diffusion des procès*

Vincent Lefebve

**E**n matière de justice, les audiences sont en principe publiques, ce qui suppose que les citoyens peuvent y assister librement. Mais est-il opportun, en particulier s'agissant des grands procès d'assises, de filmer et de diffuser les débats judiciaires ? Faut-il élargir la portée du principe de publicité, en tenant compte des moyens de communication actuels ? Quels sont les avantages et les dangers d'une telle transformation ? Les régimes juridiques applicables dans ce domaine varient d'un État à l'autre et sont évolutifs. S'inspirant du droit français, et dans l'optique de l'organisation du procès des attentats de Bruxelles, le législateur belge est récemment intervenu. Cet article fait le point sur ces questions et tente d'en décrypter les enjeux.

Ces derniers mois, deux procès très différents ont été particulièrement médiatisés. En premier lieu, le procès des attentats islamistes du 13 novembre 2015, qui s'est tenu à Paris du 8 septembre 2021 au 29 juin 2022, a été abondamment commenté dans la presse, française et internationale, qui s'est employée à en souligner les singularités (longueur exceptionnelle, nombre important de parties civiles...) <sup>1</sup>. Une autre particularité de ce procès est qu'il a fait l'objet d'une captation sonore et audiovisuelle, comme le permet la loi française. D'une part, un enregistrement sonore a été diffusé en différé à certaines parties civiles ne pouvant assister aux audiences. D'autre part, une copie audiovisuelle du procès a été conservée en tant qu'archive historique. De telles modalités de captation, de diffusion et d'enregistrement ont également été autorisées dans le cadre du procès des attentats de Nice du 14 juillet 2016, qui s'est ouvert le 5 septembre dernier <sup>2</sup>. De l'autre côté de l'Atlantique, un procès relatif à une affaire au départ privée a eu des échos considérables. Ce procès en diffamation, qui

---

<sup>1</sup> Cf. notamment *Le Soir*, 30 juin 2022.

<sup>2</sup> Le dispositif mis en place dans le cadre de ce procès est un peu particulier : outre une retransmission sonore en différé mise à la disposition de certaines parties civiles, ce procès – qui se tient à Paris car il concerne des faits de terrorisme – fait l'objet d'une retransmission audiovisuelle en direct dans deux salles du palais des congrès et des expositions de Nice, l'une réservée aux parties civiles, l'autre aux journalistes. Une copie de ce procès sera également conservée en tant qu'archive historique de la justice ; cf. *Ouest France* en ligne, 4 septembre 2022, [www.ouest-france.fr](http://www.ouest-france.fr).

s'est tenu du 7 avril au 1<sup>er</sup> juin 2022 à Fairfax, près de Washington, a opposé deux ex-époux et célébrités du grand écran, Amber Heard et Johnny Depp. Les débats ont été diffusés en direct sur une chaîne de télévision en ligne états-unienne (*Court TV*), comme cela est fréquemment le cas dans ce système judiciaire. À travers ce procès, et au-delà du fait divers, a été posée une question de société, celle des violences conjugales (une large majorité du public s'exprimant sur les réseaux sociaux ayant pris fait et cause pour l'acteur américain, accusé par son ex-épouse pour des faits de violence conjugale), mais aussi la question de l'opportunité de diffuser ainsi un processus de justice à la télévision ou sur Internet.

En Belgique, les enjeux de l'enregistrement des procès et de leur diffusion éventuelle peuvent être abordés à partir de l'actualité législative. La loi du 30 juillet 2022 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II<sup>3</sup> – à savoir la seconde grande loi portant des dispositions diverses en matière de justice adoptée au cours de cette législature<sup>4</sup> – a modifié la manière dont les micros et les caméras pourront faire leur entrée dans les salles d'audience des cours d'assises, et ce en vertu de deux régimes particuliers, inspirés du droit français. En premier lieu, le droit belge octroie désormais au président d'une telle cour le pouvoir de « décider, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, en raison soit de la disproportion entre la capacité d'accueil physique de la cour d'assises et le nombre de parties au procès, soit du grand nombre de victimes avec un domicile à l'étranger, que le déroulement de l'audience fera l'objet d'une captation sonore ou audiovisuelle<sup>5</sup> permettant sa diffusion en différé, par un moyen de télécommunication garantissant la confidentialité de la transmission aux victimes et à leurs avocats qui ont fait la demande d'accès à la diffusion »<sup>6</sup>. Cette possibilité introduite par le législateur est à mettre en lien avec l'organisation prochaine du procès des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016 qui s'ouvrira le 12 septembre prochain<sup>7</sup>. Dans le cadre du procès des attentats du 13 novembre 2015, cette possibilité ouverte par le droit français a été utilisée et a apparemment fait ses preuves. L'autre régime prévu par la loi du 30 juillet 2022 (qui peut être complémentaire du précédent ou se concevoir indépendamment de celui-ci) vise à permettre une captation sonore ou audiovisuelle d'un procès d'assises lorsque celle-ci « présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice »<sup>8</sup>. C'est aussi le droit français qui a ici servi de source d'inspiration au législateur belge (cf. *infra*).

---

<sup>3</sup> *Moniteur belge*, 8 août 2022.

<sup>4</sup> Cf. la loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme (*Moniteur belge*, 30 novembre 2021).

<sup>5</sup> Et non uniquement sonore, comme c'est le cas en France (cf. *infra*).

<sup>6</sup> Cf. le nouvel art. 258/1, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, *initio*, du Code d'instruction criminelle.

<sup>7</sup> Par une ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> septembre 2022, la présidente de la cour d'assises de Bruxelles a ainsi décidé de mettre en place une webradio à destination des victimes et de leurs avocats (*La Libre Belgique* en ligne, 2 septembre 2022, [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be)). Seule une captation sonore des débats sera organisée, qui fera l'objet d'une diffusion en différé. L'enregistrement et la conservation des débats, ainsi que leur diffusion à des tiers, seront par ailleurs strictement interdits, l'ordonnance ne faisant ici que rappeler le contenu de la loi (cf. le nouvel art. 258/1, § 3, du Code d'instruction criminelle).

<sup>8</sup> Cf. le nouvel art. 258/2, al. 2, du Code d'instruction criminelle.

## Mise en images de la justice et culture juridique

Cette évolution vient éprouver le rapport à la justice qui est entretenu dans certains pays inscrits dans la tradition dite continentale (parfois qualifiée de romano-canonique), qu'on oppose à la tradition de *common law*. Au sein de celle-ci, et singulièrement aux États-Unis, la dimension spectaculaire et l'ancrage populaire de la justice étant davantage assumés, les procès sont régulièrement filmés, voire font l'objet d'une diffusion en direct. On se rappellera, par exemple, le procès de la star de football américain O. J. Simpson en 1995, qui a été diffusé en direct à la télévision et largement suivi, et l'on pourrait multiplier les exemples pour aboutir au procès déjà évoqué opposant A. Heard à J. Depp. Dès le début des années 1990, une chaîne spécialisée dans la diffusion des procès a d'ailleurs vu le jour aux États-Unis <sup>9</sup>.

Comme le rappelle Olivier Van Der Haegen, « c'est parce que la Cour suprême des États-Unis a jugé que le droit à la publicité de la justice faisait partie intégrante de la liberté d'expression que le public et les médias ont un droit d'accès quasi total à toutes les procédures judiciaires et à chaque stade de celles-ci » <sup>10</sup>. Cette culture judiciaire de l'image ne s'arrête d'ailleurs pas là. Dans le cinéma américain, le film de prétoire s'est de longue date constitué en tant que genre cinématographique à part entière, ce qui n'est par exemple pas le cas dans le cinéma français <sup>11</sup>. Les séries judiciaires, les reportages et les documentaires portant sur des affaires judiciaires y sont légion, ainsi que les émissions de télé-réalité qui mettent en scène des procès <sup>12</sup>.

Même si des évolutions importantes se sont manifestées plus ou moins rapidement selon les pays <sup>13</sup>, les choses s'avèrent différentes dans les pays ancrés dans la tradition continentale, où l'institution judiciaire est conçue comme devant demeurer à distance des justiciables et de l'opinion publique, plutôt que dans une relation de proximité avec ceux-ci <sup>14</sup>. En France, c'est en raison d'excès constatés lors du procès Dominici <sup>15</sup> que

<sup>9</sup> Comme le note Julie Allard, c'est notamment le cas « de la chaîne *Court TV*, lancée en 1991 à l'initiative d'un avocat, Steven Brill, et par différents géants américains des médias (notamment Time Warner et NBC). Cette chaîne, qui s'est rendue célèbre en retransmettant le procès Simpson, a changé de nom en 2001 (*Tru TV*) » (J. ALLARD, « Le juge à l'écran. Enjeux d'une approche de la justice par les images », in J. ALLARD, O. CORTEN, F. DUBUISSON, V. LEFEBVE, J. PIERET (dir.), *Arrêts sur images. Les représentations du juge à l'écran, e-legal. Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles* [en ligne], vol. 1, 2018, <http://e-legal.ulb.be>, p. 30, note 81). Notons que l'appellation *Court TV* est réapparue en 2019 pour désigner un réseau de diffusion numérique, sur lequel a notamment été diffusé le procès opposant A. Heard à J. Depp.

<sup>10</sup> O. VAN DER HAEGEN, « L'affaire *DSK* ou l'occasion de réfléchir à la publicité des audiences », *Journal des tribunaux*, vol. 6441, n° 23, 2011, p. 474. L'auteur se réfère à l'arrêt *Richmond Newspaper Inc. v. Virginia*, 448 U.S. 444 (1980).

<sup>11</sup> L. MINIATO, M. FLORES-LONJOU, « Le procès dans le cinéma français », in W. MASTOR, L. Miniato (dir.), *Les figures du procès au-delà des frontières*, Paris, Dalloz, 2014, p. 106.

<sup>12</sup> C'est par exemple le cas de l'émission *Judge Judy*, dans laquelle sont filmées « de vraies affaires dans de faux procès. Une ancienne juge officie dans un décor rappelant une salle d'audience ordinaire, mais sans que les règles constitutionnelles en matière de procès équitable ne s'appliquent, puisque ce n'est pas un procès. Les parties ont en effet consenti par contrat à un simple arbitrage » (J. ALLARD, « Le juge à l'écran », *op. cit.*, p. 15).

<sup>13</sup> S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Limal, Anthemis, 2012, p. 503.

<sup>14</sup> J. ALLARD, « Le juge à l'écran », *op. cit.*, p. 23 ; cf. également J. COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015.

<sup>15</sup> Dans la nuit du 4 au 5 août 1952, dans la commune de Lurs, dans les Alpes-de-Haute-Provence, une famille anglaise – Sir Jack Drummond, son épouse Anne et leur fille Elisabeth – est assassinée près de leur voiture à proximité de La Grand'Terre, la ferme de la famille Dominici. Gaston Dominici,

le principe de l'interdiction de la captation photographique, sonore ou audiovisuelle des procès a été posé. Une loi du 29 juillet 1954 a modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de poser l'interdiction, « dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, [de] l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image »<sup>16</sup>. C'est pourquoi dans ce pays, comme en Belgique, les instants d'audience se présentent fréquemment sous la forme de croquis de justice, qui constituent bien souvent l'unique voie d'accès du grand public aux scènes qui se sont déroulées durant les audiences. Cette interdiction des appareils photographiques, des caméras et des enregistreurs à l'audience repose sur la conviction « que leur présence risque de perturber l'audience, de conditionner le comportement des personnes qui y sont impliquées »<sup>17</sup>, de porter atteinte au droit à la vie privée des protagonistes du procès, voire à la légitimité de l'institution judiciaire elle-même.

En France, cette interdiction de principe a toutefois, au fil du temps, été modalisée de différentes manières. *Primo*, elle fait l'objet d'un assouplissement dès lors que, pour autant que les parties au procès ne s'y opposent pas, le président d'une juridiction peut autoriser des prises de vues de l'audience lorsque les débats n'ont pas débuté<sup>18</sup>. *Secundo*, des journalistes ou des documentaristes peuvent obtenir l'autorisation de filmer la justice en action<sup>19</sup>. Pour ne citer qu'un exemple, c'est ainsi que Raymond Depardon a pu filmer les audiences du tribunal correctionnel de Paris en vue de la réalisation du documentaire *10<sup>e</sup> chambre, instants d'audience*<sup>20</sup>. Cette pratique s'est instaurée aux marges de la loi, voire en violation de celle-ci<sup>21</sup>. *Tertio*, depuis une réforme intervenue en 1985<sup>22</sup>, l'enregistrement d'un procès en tant qu'archive historique peut être ordonné. Des responsables allemands ou français ayant été actifs durant l'occupation de la France par l'Allemagne nazie devaient alors être jugés pour crimes contre l'humanité<sup>23</sup>. Étant donné la portée tout à la fois politique et historique de ces procès<sup>24</sup>, Robert Badinter,

---

qui se considère et est perçu par les siens comme le patriarche de la famille, est accusé, à l'âge de 75 ans, de ce triple homicide. Il est condamné à mort le 28 novembre 1954. En 1957, le président Coty commue la peine en réclusion à perpétuité. En 1960, G. Dominici est gracié par le Général de Gaulle. Cette affaire fait l'objet d'une médiatisation particulièrement importante.

<sup>16</sup> Art. 38<sup>ter</sup>, al. 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, introduit par la loi du 29 juillet 1954 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. Cf. également l'art. 308 du Code de procédure pénale français, qui réaffirme cette règle pour les audiences de cours d'assises.

<sup>17</sup> J. ENGLEBERT, « Pour un véritable accès de la presse aux audiences, en ce compris notamment par les moyens audiovisuels (télévision, tablettes, etc.) », *Justice en ligne*, 9 mars 2017, [www.justice-en-ligne.be](http://www.justice-en-ligne.be).

<sup>18</sup> Art. 38<sup>ter</sup>, al. 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

<sup>19</sup> M. FLORES-LONJOU, « Le juge français mis en images : images officielles *versus* images documentaires », in J. ALLARD, O. CORTEN, F. DUBUISSON, V. LEFEBVE, J. PIERET (dir.), *Arrêts sur images. Les représentations du juge à l'écran, e-legal. Revue de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles* [en ligne], vol. 1, 2018, <http://e-legal.ulb.be>, p. 3. Cf. également C. SECAIL, « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », *Le Temps des médias*, n° 15, 2010/2, p. 269-284.

<sup>20</sup> France, 2004.

<sup>21</sup> E. DERIEUX, « Faut-il téléviser les procès ? », *Actu-Juridique.fr*, 3 janvier 2020, [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr).

<sup>22</sup> Cf. la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, dont les dispositions ont depuis lors été reprises aux art. L.221-1 et suivants du Code du patrimoine.

<sup>23</sup> J.-P. JEAN, D. SALAS (dir.), *Barbié, Touvier, Papon. Des procès pour la mémoire*, Paris, Autrement, 2002.

<sup>24</sup> Souvent qualifiés de « grands » procès, à savoir des procès qui en raison de « la nature de l'événement (terrorisme, scandale sanitaire, catastrophes ou accidents collectifs), [de] leur fort retentissement

alors ministre de la Justice, avait estimé qu'une trace de ceux-ci devait pouvoir être conservée. Il s'agissait aussi de s'inscrire dans la droite ligne de divers précédents. Le procès de Nuremberg, fondateur de la justice pénale internationale, a en effet été filmé<sup>25</sup>. En 1961, le procès d'Adolf Eichmann – un officier SS en fuite en Argentine et l'un des principaux organisateurs de la Shoah – qui s'est tenu à Jérusalem a aussi constitué un événement judiciaire de portée mondiale, en particulier aux États-Unis où les images du procès ont été diffusées à la télévision<sup>26</sup>. Si, après le second conflit mondial et jusqu'aux années 1980, la figure par excellence du mal politique était encore celle du dignitaire nazi ou du collaborateur, le début du XXI<sup>e</sup> siècle a été marqué par la violence terroriste. C'est ainsi que le procès des attentats parisiens du 7 janvier 2015 a été entièrement filmé pour être conservé en tant qu'archive historique ; il en a été de même pour le plus récent procès des attentats du 13 novembre 2015. *Quarto*, comme cela a été noté également, un enregistrement sonore des audiences peut, dans certains cas, être diffusé en différé aux parties civiles qui en ont fait la demande lorsqu'a pu être constatée une disproportion entre les capacités d'accueil de la juridiction et le nombre de parties civiles<sup>27</sup>. *Quinto*, une loi adoptée récemment sous l'impulsion de l'actuel ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti, a considérablement élargi les hypothèses permettant la captation des audiences, en rendant possible l'« enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience (...) pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion »<sup>28</sup>.

Il s'agit là d'une évolution majeure, voire d'une « petite révolution »<sup>29</sup>. L'objectif poursuivi par le ministre de la Justice français est de rapprocher les citoyens d'une institution judiciaire souvent perçue comme distante et opaque. Ne sont ainsi pas visés uniquement, ni même principalement, les grands procès médiatiques, mais davantage des affaires « ordinaires », portées à tous les échelons de la pyramide judiciaire ainsi qu'au sein des hautes juridictions. Les premières captations d'audiences ont débuté au printemps 2022<sup>30</sup> et feront prochainement l'objet d'une diffusion en différé sur la chaîne de télévision publique France 3<sup>31</sup>. Si cette récente réforme portée par É. Dupond-Moretti a été saluée, elle a également suscité des critiques qui ont en substance pointé le risque d'émergence d'une « justice spectacle » mettant en péril les impératifs de sérénité, de probité, d'impartialité et d'indépendance sur lesquels repose

---

national, [de] leur médiatisation », du nombre de personnes mises en cause ou de victimes « s'inscrivent dans l'histoire collective de nos sociétés modernes et sont abordés comme des procès historiques » (C. LACROIX, « La place des victimes dans les “grands procès” », *AJ Pénal (Actualité Juridique Pénal)*, n° 1, janvier 2021, p. 18).

<sup>25</sup> En outre, des images provenant des camps de concentration et d'extermination nazis ont été projetées au cours de ce célèbre procès à titre de preuves ; cf. C. DELAGE, « L'image comme preuve : l'expérience du procès de Nuremberg », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, 2001, vol. 72, n° 1, p. 63-78.

<sup>26</sup> S. LINDEPERG, A. WIEVIORKA (dir.), *Le Moment Eichmann*, Paris, Albin Michel, 2016.

<sup>27</sup> Et ce en vertu de l'art. 802-3 du Code de procédure pénale français, introduit par l'art. 9 de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020.

<sup>28</sup> Art. 38<sup>quater</sup> de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, introduit par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

<sup>29</sup> *Le Figaro* en ligne, 25 février 2022, [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).

<sup>30</sup> S. CONSTANZER, « Justice : cinq questions sur les audiences filmées qui doivent démarrer “au printemps” », *France Inter*, 31 mars 2022, [www.radiofrance.fr](http://www.radiofrance.fr).

<sup>31</sup> *Télérama* en ligne, 6 juillet 2022, [www.telerama.fr](http://www.telerama.fr).

le fonctionnement de la justice<sup>32</sup>. La perspective d'une mise en danger des différents acteurs du procès, par exemple à travers des campagnes de dénigrement menées sur les réseaux sociaux, a également été pointée<sup>33</sup>. Les principes posés par la nouvelle loi ayant finalement été fortement encadrés par son décret d'application<sup>34</sup>, l'avenir nous dira si sa mise en œuvre justifie ces craintes ou si celles-ci ont pu être levées.

## La Belgique à la croisée des chemins ?

En Belgique, l'année 2022 a marqué un tournant. Devant la cour d'assises, l'interdiction de la captation visuelle, sonore ou audiovisuelle des audiences a en effet été modalisée de deux manières. Le principe général de l'interdiction reste toutefois de mise. Notons que ce dernier n'a jamais été explicitement consacré en tant que tel dans la législation, même si la jurisprudence y fait parfois écho<sup>35</sup>. Deux principes sont en réalité en jeu. Celui de la publicité des audiences, d'une part, que consacrent les articles 148 et 149 de la Constitution et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui doit permettre, sauf lorsque le huis clos est prononcé, un accès à la justice et un contrôle démocratique sur celle-ci. Celui de la police de l'audience, d'autre part, qui confère au juge qui la préside le pouvoir de veiller à la sérénité des débats<sup>36</sup>. C'est en se fondant sur cette notion que les juges belges autorisent, au cas par cas, que les audiences (ou une partie de celles-ci) soient filmées pour former la trame de documentaires<sup>37</sup> ou de reportages<sup>38</sup>. Une émission de télévision, *Face au juge* (diffusée sur la chaîne privée RTL-TVI), propose également depuis 2015 aux téléspectateurs – qui la suivent en très grand nombre – des images issues de véritables audiences pénales. Le principe de l'interdiction de la captation et de la diffusion des débats judiciaires apparaît donc à géométrie variable.

Ces initiatives médiatiques ou artistiques, ou à tout le moins certaines d'entre elles, sont fréquemment dénoncées car elles conduiraient à l'émergence d'une justice spectacle écornant l'image de l'institution dans l'opinion publique. Sans pouvoir nous pencher ici sur les enjeux de ce débat, qui a par exemple été réactivé au moment de la sortie du documentaire *Ni juge, ni soumise*<sup>39</sup>, notons que ce système, qui repose

<sup>32</sup> E. DERIEUX, « Filmer les procès ? Gare aux risques d'une télévision judiciaire », *Actu-Juridique.fr*, 21 avril 2021, [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr).

<sup>33</sup> O. DUFOUR, « Filmer la justice à l'ère des réseaux sociaux : pour le meilleur ou pour le pire ? », *Actu-Juridique.fr*, 28 septembre 2020, [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr).

<sup>34</sup> Décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

<sup>35</sup> S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse, op. cit.*, p. 502 et s. ; cf. en particulier le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Nivelles le 10 décembre 1998 : « Que l'interdiction de filmer et d'enregistrer les débats demeurent de rigueur pour éviter les travers d'un procès spectacle » (*Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, n° 22, 1999, p. 962).

<sup>36</sup> L'article 759 du Code judiciaire dispose en effet : « Celui qui assiste aux audiences se tient dans le respect et le silence ; tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant ».

<sup>37</sup> Citons, par exemple, *Les Amants d'assises*, réalisé par Manu Bonmariage et sorti en 1992.

<sup>38</sup> Comme *La Cour des miracles*, un reportage diffusé pour la première fois en 2012 dans l'émission *Devoir d'enquête* (RTBF).

<sup>39</sup> J. PIERET, V. LEFEBVE, J. ALLARD, *Les acteurs du droit* (cycle de documentaires radiophoniques), « Anne Gruwez dans *Ni juge, ni soumise* de Jean Libon et Yves Hinant (Belgique/France, 2017) », émission mise en ligne le 11 septembre 2019, <https://radio.amicus-curiae.net>.

sur le pouvoir discrétionnaire des magistrats ou de leurs chefs de corps, est loin de générer la sécurité juridique que l'on serait en droit d'attendre dans un domaine aussi sensible sur le plan démocratique. Cette situation a pu être qualifiée d'« arbitraire »<sup>40</sup>, un qualificatif particulièrement interpellant dès lors qu'est en jeu le fonctionnement du troisième pouvoir, à savoir celui qui est précisément chargé de veiller à la bonne et égale application du droit.

On peut par ailleurs poser la question de la compatibilité de ce système avec la Convention européenne des droits de l'homme. Si la Cour de Strasbourg a estimé qu'un État pouvait valablement poser l'interdiction d'une captation audiovisuelle des audiences, elle se penchait alors sur un système juridique au sein duquel cette interdiction est légalement organisée<sup>41</sup>. La situation de la Belgique reste douteuse à cet égard. En adoptant la loi du 30 juillet 2022, le législateur fédéral n'a en effet pas estimé utile d'exprimer la règle générale de l'interdiction de la captation et de la diffusion des audiences avant de la modaliser. Celle-ci reste donc floue, même si l'on peut désormais la déduire *a contrario* des nouvelles dispositions introduites dans le Code d'instruction criminelle. On comprend dès lors que des voix se soient élevées pour qu'une telle restriction à la liberté d'expression des médias, qu'un législateur national peut justifier au regard des objectifs légitimes repris à l'article 10.2 de la Convention, soit explicitement énoncée dans une disposition claire et accessible adoptée à la suite d'un débat démocratique<sup>42</sup>.

\*

Les enjeux inhérents à la mise en images et à la diffusion des procès, qui ont partie liée avec la culture juridique dans laquelle ils se posent, s'avèrent multiples. Ils renvoient aux conditions de constitution d'une mémoire politique commune, à la question de la place des victimes et des parties civiles dans le procès pénal (en particulier lorsque celui-ci concerne de nombreux auteurs ou victimes) ou encore à la façon dont peuvent être articulés divers droits fondamentaux et principes (la liberté de la presse, mais aussi le principe du procès équitable, le droit à la vie privée et familiale, la présomption d'innocence, le « droit à l'oubli »...). Ces enjeux concernent tous la place de l'institution judiciaire dans un État de droit démocratique.

Une tension est en particulier perceptible entre un objectif de proximité et de pédagogie qui est de plus en plus assigné à la justice et la nécessité de maintenir une certaine distance entre le rituel judiciaire et la façon dont il est représenté à l'extérieur des prétoires. Des arguments peuvent être proposés dans un sens ou un autre, selon que l'on souhaite insister sur la nécessité de renforcer la liberté de la presse et le principe de publicité des audiences, en l'adaptant aux moyens de communication actuels, ou les droits fondamentaux de certaines catégories de justiciables, en particulier les personnes mises en accusation dans le cadre d'une procédure pénale.

---

<sup>40</sup> S. HOEBEKE, B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, *op. cit.*, p. 504.

<sup>41</sup> *P4 Radio Helle Norge Asa c. Norvège*, 6 mai 2003.

<sup>42</sup> O. VAN DER HAEGEN, « L'affaire DSK ou l'occasion de réfléchir à la publicité des audiences », *op. cit.*, p. 475.

La façon dont le législateur fédéral belge a modifié à la marge et de façon conjoncturelle l'état du droit dans ce domaine, dans une loi portant des dispositions diverses en matière de justice, n'a assurément pas créé les conditions permettant qu'un débat serein ainsi qu'une clarification des règles applicables en la matière puissent advenir. Il semble pourtant nécessaire qu'une question aussi importante pour la vie de la Cité soit placée au centre du débat démocratique, spécialement à l'heure où une révolution numérique est en marche.

Pour citer cet article dans son édition électronique : Vincent LEFEBVE, « Faut-il filmer la justice ? Actualité et enjeux de la captation et de la diffusion des procès », *Les @nalyzes du CRISP en ligne*, 8 septembre 2022, [www.crisp.be](http://www.crisp.be).

Cet article paraîtra, dans une version raccourcie, dans le prochain numéro de *La Chronique de la Ligue des droits humains*.